



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-165

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2018

Sommaire

BCL

R03-2018-08-10-006 - arrêté du 10 août 2018 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2018 de l'Opérateur Public Régional de Formation de Guyane (4 pages) Page 3

DEAL

R03-2018-08-21-001 - AP complémentaire progeant arrêté n°2015-330-0004 du 26 novembre 2015 (1 page) Page 8

R03-2018-08-20-004 - Convention étude de Maîtrise d'œuvre urbaine sur le périmètre OIN n°12 (8 pages) Page 10

R03-2018-08-21-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 14 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n°2018-025 affluent Mana - SAS SGT commune de Saint Laurent du Maroni, dossier n°973-2018-000173. (4 pages) Page 19

BCL

R03-2018-08-10-006

arrêté du 10 août 2018 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2018 de l'Opérateur Public Régional de Formation de Guyane



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat Général
Direction de la
Réglementation et de la
Légalité

Bureau des Collectivités
Locales
N°82.FIN.18

ARRETE du 10 août 2018
réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2018
de l'Opérateur Public Régional de Formation de Guyane
(OPRF)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,
Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,
Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret du président de la république du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane,
Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes,
Vu l'avis de la chambre régionale de la Guyane n°2015-0142 du 10 novembre 2015 rendu sur le compte administratif 2014 de l'Opérateur Public Régional de Formation de la Guyane (OPRF),
Vu l'avis de la chambre régionale de la Guyane n°2017-0026 du 29 mars 2017 rendu sur le compte administratif 2015 de l'OPRF,
Vu l'avis de la chambre régionale de la Guyane n°2018-0001 du 12 janvier 2018 rendu sur le budget primitif 2017 de l'OPRF,
Vu l'avis de la chambre régionale de la Guyane n°2018-0112 du 26 juillet 2018 rendu sur le compte administratif 2017 et le budget primitif 2018 de l'OPRF,
Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2018 de l'OPRF, conformément l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2018-0112 du 26 juillet 2018 précité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE

ARTICLE I

Le budget primitif 2018 de l'Opérateur Public de Formation de la Guyane (l'OPRF) est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE II

La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles, sera assurée par l'ordonnateur de l'établissement dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

.../...

Préfecture de la Guyane. Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
Tél: 0594 39 45 00 – Fax: 0594 30 02 77.

ARTICLE III

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le président de l'Opérateur Public Régional de Formation de la Guyane (OPRF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE IV

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans un délai de deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

A Cayenne, le 10 AOUT 2018

Le Préfet,



Patrice FAURE

Copies

Préfecture 2D/1B	2
Le président de l'OPRF	2
Direction Régionale des Finances Publiques	2
Percepteur régional	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	<u>1</u>
	11

**Annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 réglant et rendant exécutoire
le budget primitif 2018 de l'Office Public Régional de Formation**

SECTION D'EXPLOITATION-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'exploitation

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
011	Charges à caractère général	1 105 194
012	Charges de personnel	4 607 884
65	Autres charges de gestion courante	33 000
66	Charges financières	22 200
67	Charges exceptionnelles	269 935
68	Dotations aux amortissements	235 850
042	Opérations de transferts entre sections	902 000
002	Déficit de fonctionnement reporté	1 792 674
	TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	8 968 737

Recettes de la section d'exploitation

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
013	Atténuations de charges	20 000
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	5 583 390
74	Dotations et participations	996 839
75	Autres produits de gestion courante	40 000
77	Produits exceptionnels	1 451 196
78	Reprise sur amortissements et provisions	775 312
42	Opérations de transferts entre sections	102 000
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	8 968 737

Balance de la section d'exploitation

DEPENSES	8 968 737
RECETTES	8 968 737
RESULTAT PREVISIONNEL	0

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
16	Emprunts et dettes	695 442
20	Immobilisations incorporelles	90 385
21	Immobilisations corporelles	295 199
040	Opérations de transferts entre sections	102 000
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 183 026

Recettes de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
16	Emprunts et dettes	0
040	Opérations de transferts entre sections	902 000
001	Excédent reporté	281 026
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 183 026

Balance de la section d'investissement

DEPENSES	1 183 026
RECETTES	1 183 026
RESULTAT PREVISIONNEL	0

BALANCE GENERALE DU BUDGET

	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION	TOTAL
DEPENSES	1 183 026	8 968 737	10 151 763
RECETTES	1 183 026	8 968 737	10 151 763
RESULTAT GLOBAL PREVISIONNEL	0	0	0

Arrêté préfectoral du 10 août 2018 -BP 2018 -OPRF -Annexe I

DEAL

R03-2018-08-21-001

AP complémentaire prorogant arrêté n°2015-330-0004 du
26 novembre 2015

*AP complémentaire prorogant arrêté n°2015-330-0004 du 26 novembre 2015 autorisant la
société Guyanexplo à exploiter des installations pyrotechniques sises lieu dit Soumourou à Kourou*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets
Unité Risques Accidentels

**Arrêté complémentaire / DEAL / URA
prorogeant l'arrêté n° 2015-330-0004 du 26 novembre 2015, autorisant la société Guyanexplo
à exploiter des installations pyrotechniques sises lieu dit Soumourou à Kourou**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre Nationale du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-48 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-330-0004 du 26 novembre 2015 autorisant la société Guyanexplo à exploiter des installations pyrotechniques sises lieu dit Soumourou à Kourou, notamment son article 1.4.1 ;

VU la demande de la société Guyanexplo, en date du 26 juillet 2018, motivant et sollicitant un report jusqu'au 30 juin 2019 de la mise en service de son atelier de fabrication d'explosifs ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de modification n'est pas à considérer comme substantielle au regard des articles L 181-14 et R 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande est faite en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation préfectorale du 26 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1.4.1, relatif à la durée de l'autorisation, est complété par l'alinéa suivant.
Le délai de mise en service de l'installation est repoussé au 1^{er} juillet 2019.

Article 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Gilles de REYNAL, gérant de la SNC Guyanexplo.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Kourou par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Kourou,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Kourou, M. Gilles de REYNAL, gérant de la SNC Guyanexplo, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

21 AOUT 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2018-08-20-004

Convention étude de Maîtrise d'œuvre urbaine sur le
périmètre OIN n°12



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

CONVENTION

HORS CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION (C.P.E.R) 2015-2020

N° SYNERGIE :

EJ : 2102 476 293

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Mission de maîtrise d'œuvre urbaine sur le périmètre n°12 Les Savanes de l'opération d'intérêt national
Bénéficiaire :	E.P.F.A Guyane
Siret :	824 961 098 00012
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	La Fabrique Amazonienne – 14, Esplanade de la cité d'affaire – 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	240.000,00 €
Assiette éligible :	300.000,00 €
Date limite de commencement	
Date limite d'achèvement :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	2 juillet 2018

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à 6 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16/12/99 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national ;

Vu l'arrêté n°R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu la décision du Comité de Gestion et d'Engagement du FRAFU du 2 juillet 2018 ;

Vu le dossier de demande de financement complet à la date du 11 juin 2018 présenté par le bénéficiaire .

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane**,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFA Guyane), La
Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par
le **Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Mission de maîtrise d'œuvre urbaine sur le périmètre n°12 Les Savanes de l'opération d'intérêt national ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPFA Guyane.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **2 ans** à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **240.000,00 €** correspondant à 80% d'une dépense subventionnable de 300.000,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de l'EPFA Guyane suivant :

10071 (code banque) 97300 (code guichet) 00001005217 (numéro de compte) 02 (clé RIB)

IBAN : FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702

(Adresse de la banque) TRESOR PUBLIC de Cayenne

DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en €
Etude de programmation / esquisse sur l'ensemble du périmètre n°12 de l'OIN - Diagnostic et élaboration du schéma d'intentions spatiales - Elaboration du projet urbain et plan de composition - Mise à jour du plan de composition	250.000,00
Maîtrise d'oeuvre au stade AVP pour la mise en compatibilité du secteur 2 de la ZAC du bourg de Montsinéry avec l'ensemble du périmètre n°12 de l'OIN	50.000,00
TOTAL	300.000,00

PLAN DE FINANCEMENT

	Montant des dépenses éligibles retenues	État (FRAFU)	Bénéficiaire
En €	300.000,00	240.000,00	60.000,00
Taux d'intervention	100%	80%	20%
Imputation budgétaire		BOP 123 Action 1	

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (présage, convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La demande de solde devra impérativement être déposée avant la caducité de la convention.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **4 ans** à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Clauses particulières

9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui-ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en oeuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en oeuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichage, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

ARTICLE 10 – Communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

6

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Matouly le 26/07/18

Le bénéficiaire

20 AOUT 2018

Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

[Handwritten signature]



Patrice PIERRE
Secrétaire général

[Handwritten signature]
Raynald VALLEE

UISA CBR n° 180 du 14/08/2018

DEAL

R03-2018-08-21-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 14 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n°2018-025 RD2018-000173 affluent mana SAS SGT SLM affluent Mana - SAS SGT commune de Saint Laurent du Maroni, dossier n°973-2018-000173.



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT

14 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE DE L'ARM N°2018-025
AFFLUENT MANA – SAS SGTS
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2018-000173

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 août 2018, présenté par SAS SGTS représentée par Monsieur ACACIO CORREA Adao, enregistré sous le n° 973-2018-00173 et relatif à 14 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n°2018-025 – affluent Mana ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS SGTS
1630F Route de Dégrad des Cannes
97 354 REMIRE-MONTJOLY

concernant :

14 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n°2018-025 – affluent Mana

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- SAINT LAURENT DU MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Affluents Mana :</u> 1er franchissement : 1,5 m 2° franchissement : 3 m 3° franchissement : 5 m 4° franchissement : 5,5 m 5° franchissement : 6,5 m 6° franchissement : 2,5 m 7° franchissement : 2 m 8° franchissement : 1 m 9° franchissement : 1 m 10° franchissement : 3 m 11° franchissement : 1 m 12° franchissement : 2,5 m 13° franchissement : 1 m 14° franchissement : 1,5 m Total Affluents Mana : 37 m <u>Profils en long</u> 4 m pour chaque franchissement Total : 56m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Affluents Mana :</u> 1er franchissement : 6 m ² 2° franchissement : 12 m ² 3° franchissement : 20 m ² 4° franchissement : 22 m ² 5° franchissement : 26 m ² 6° franchissement : 10 m ² 7° franchissement : 8 m ² 8° franchissement : 4 m ² 9° franchissement : 4 m ² 10° franchissement : 12 m ² 11° franchissement : 4 m ² 12° franchissement : 10 m ² 13° franchissement : 4 m ² 14° franchissement : 6 m ² Total Affluents Mana : 148m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent**

récépissé, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de :

- SAINT-LAURENT-DU-MARONI

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

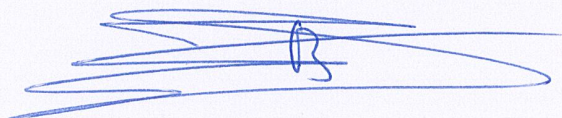
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le **21 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de l'Unité Police de l'Eau



Benoît JEAN

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Affluents Mana		
C1	183455	563820
C2	184120	562000
C3	185670	561130
C4	186625	560950
C5	187195	561015
C6	183420	562220
C7	182900	562200
C8	182710	562015
C9	182205	562375
C10	183320	565280
C11	183335	565505
C12	182650	565780
C13	182570	566295
C14	182280	566530